

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00139

**AVENANTS AUX ACCORDS-CADRES
MONO-ATTRIBUTAIRES POUR LA REALISATION DE
BRANCHEMENTS ET PETITS TRAVAUX DE MOINS DE
50 000 € HT EN RESEAUX HUMIDES :
MARCHES 2020SEM76 ET 2020SEM80**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU les marchés 2020SEM76 et 2020SEM80 relatifs à la réalisation de branchements et petits travaux de moins de 50 000 € HT en réseaux humides,

CONSIDERANT que, conformément à la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il convient de prendre en compte la très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise de la Covid-19 puis à la guerre en Ukraine,

CONSIDERANT que ce contexte a entraîné un renchérissement important des coûts de production, et donc des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a été sollicitée par la fédération du BTP sur les contraintes d'approvisionnement des entreprises du secteur d'activité et de flambée des prix des matières premières,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a décidé de s'engager, face à ces circonstances imprévisibles, à modifier les conditions financières, dans les limites prévues par le droit de la commande publique, pour ces marchés,

CONSIDERANT qu'il a été ainsi décidé, par avenant, d'une part, de modifier la périodicité des révisions des prix et, d'autre part, de modifier le prix pour l'installation de chantier,

CONSIDERANT qu'il est aussi nécessaire de contractualiser par avenant les prix nouveaux introduits dans ces marchés pendant leur exécution,

RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230215-C202300139ID

Date de mise en ligne : 06 mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 aux marchés 2020SEM76 et 2020SEM80 relatifs à la réalisation de branchements et petits travaux de moins de 50 000 € HT en réseaux humides.

ARTICLE 2

La périodicité des révisions est changée : la révision des prix est trimestrielle et non plus annuelle.

ARTICLE 3

L'article 010a du bordereau des prix est modifié de la manière suivante : le montant forfaitaire pour l'installation de chantier dans le cadre des interventions inférieures à 10 000 € passe à 500 € HT.

ARTICLE 4

Les prix nouveaux introduits par ordres de service sont contractualisés par avenant.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée au budget principal et aux budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

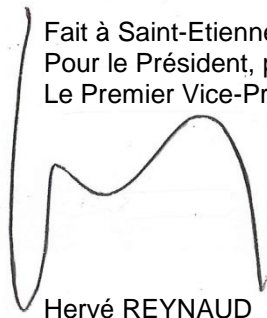
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Hervé REYNAUD